FRC 41 27828

CONVENTION NATIONALE.

Cesse Frc 23895

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par PORCHER,

Sur le complément de l'organisation du tribunal de la police correctionnelle de la commune de Paris, auquel a été réuni le contentieux de la police municipale, par l'art. XV de la loi du 14 fructidor.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA police, cet objet essentiel de tout bon gouvernement, est, depuis le 9 thermidor, presqu'entièrement privée de l'action qui peut la rendre utile dans cette ville immense; depuis cette époque les ressorts de cette magistrature conservatrice de l'ordre, de la tranquillité,

THE NEWBERRY LIBRARY

de la salubrité & des mœurs sont presqu'entièrement rompus ou au moins fortement énervés.

Une quantité immense de prisonniers attendent depuis long-temps leur jugement, & languissent détenus contre le vœu de la loi. Des marchandises & denrées de toute espèce restent en dépôt, se détériorent, & compromettent ainsi, non seulement la fortune privée, mais encore la fortune publique qui s'en composent : le vice lève une tête altière ; des rassemblemens dont on ne connoît pas assez ni le but, ni la cause, ont lieu dans plusieurs quartiers ; tout cela nous avertit qu'il est temps de redonner à cette partie essentielle de notre administration intérieure ce degré d'activité dont elle a besoin, pour que la société en retire les avantages qu'elle a droit d'en attendre.

Le comité de législation ne vient pas cependant encore vous proposer des idées nouvelles, un système nouveau sur cet objet. Il pense que l'institution de la police municipale & correctionnelle, aidée de nos lois révolutionnaires, est suffisamment bonne dans les circonstances où nous sommes. Les articles que nous aurons à vous proposer n'auront d'autre but que de redonner la vie à ce tribunal qui plie sous le faix de son attribution, parce qu'il n'a pas le nombre d'agens nécessaires pour poursuivre & juger les affaires qui, suivant la loi du 19 juillet 1791 & celle du 14 fructidor, en font essentiellement partie.

Pour vous faire sentir la nécessité des mesures que nous allons vous proposer, nous allons vous dire un mot de ce qui les rend absolument indispensables.

Vous voudrez bien vous rappeler d'abord que le ministère public près du tribunal de police correctionnelle n'existoit pas en chef, mais en supplément seulement &

comme émanation de celui de la commune, en vertu de l'article XLIV de la loi du 22 juillet 1791.

La poursuite des délits sera faite, dit cet article, soit par les citoyens lésés, soit par les procureurs de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité.

Cet article étoit général; il mettoit, comme vous le voyez, dans toute l'étendue de l'empire, la police correctionnelle sous l'administration & surveillance des communes: on ne fit peut-être pas assez d'attention qu'à Paris, où les objets d'administration sont si vastes & si compliqués, les affaires de la police correctionnelle si multipliées & si intéressantes, ces deux autorités devoient peut-être rester indépendantes l'une de l'autre.

Quoi qu'il en soit, en exécution de cet article XLIV, dont nous venons de parler, dès l'installation de la police correctionnelle à Paris, la municipalité sentant que le procureur de la commune & ses deux substituts suffisoient à peine à leurs travaux administratifs, nomma jusqu'à trois suppléans pour faire les fonctions du ministère public près la police correctionnelle, & cet ordre de choses a continué jusqu'au 9 thermidor.

D'après cette organisation, la poursuite & l'instruction sur les délits se faisoient par les suppléans près le tribunal, à la requête & au nom de l'agent national près la commune. Les procès-verbaux & pièces passoient, par un usage qui n'étoit fondé sur aucune loi, & qui avoit pris naissance à l'époque de la destruction du bureau central des juges-de-paix, passoient, dis-je, de l'officier de police qui les avoit reçus & rédigés, à l'administration de police qui les ordonnançoit, delà au parquet de la commune; cette marche entravoit, traînoit en longueur les affaires, augmentoit la dépense, jettoit

trop souvent les parties dans le cas de ne savoir à qui s'adresser pour obtenir justice.

Les circonstances vous ont forcés de détruire ces abus, qui n'auroient sans doute pas échappé a une meilleure organisation des pouvoi s publics que vous avez droit d'attendre de vos comités. La commune par sa révolte a creusé son tombeau ; de trois agens nationaux, deux volontairement associés à ses forfaits y sont descendus avec elle ; il vous faut donc réorganiser presqu'en entier le ministère public.

Un agent national & trois substituts nous ont paru devoir le composer ; ce tribunal sera comme tous ceux du reste de la République, sous la surveillance de la commission nationale, des administrations civiles, police & tribunaux.

L'agent national sera exclusivement chargé de tout ce qui concerne l'exécution près le tribunal de police correctionnelle, tels que les demandes & instructions à sa requête, la suite & l'exécution des jugemens, les arrivées, les renvois, & transféremens des prisonniers ; en un mot de toute l'exécution aux termes des lois.

L'article 20 de celle du 14 fructidor, porte que les agens doivent être nommés par la Convention nationale sur la présentation du comité de législation.

Ce choix étoit important sans doute, & le comité a pris les renseignemens qui pouvoient lui donner la conviction qu'il ne vous présentoit que des hommes probes, actifs, intelligens, & constamment attachés à la cause populaire depuis le commencement de la révolution.

Cette mesure n'est que le premier pas qui doit compléter une bonne organisation.

L'article 15 de la loi qui règle l'administration ac-

nelle de la police de Paris, ordonne que la partie contentieuse de la police municipale, sera exercée par le tribunal de police correctionnelle. Delà naît un surcroît considérable d'attributions ; & si vous faites attention à la stagnation où sont restées les affaires depuis le moment sur-tout qui a vu tomber les conspirateurs que le parquet renfermoit dans son sein, vous sentirez comme nous la nécessité de porter à quinze juges-de-paix, avec obligation de se diviser en trois chambres, la composition de ce tribunal qui, d'après le paragraphe III de la loi des 6 & 7 juillet 1791, n'étoit porté qu'à neuf, avec la faculté d'agir collectivement ou de se diviser suivant qu'ils le jugeoient convenable.

Trois chambres dont rien ne pourra plus suspendre l'activité nous ont paru devoir mettre la police correctionnelle à même de remplir le vœu de la loi du 14 frimaire, sur le gouvernement révolutionnaire, qui exige que tous les tribunaux vident, dans le délai de trois mois, les procès dont la connoissance leur est attribuée.

Inutilement cependant aurions-nous mis ce tribunal en mesure d'expédier promptement les affaires qui concernent son attribution, si des obstacles apportés à l'envoi direct des pièces enchaînoient son zèle & son activité.

Je vous ai déja dit qu'après la destruction du bureau central des juges-de-paix, qui véritablement présentoit les plus graves inconvéniens, la commune de Paris s'étoit emparée, de son autorité, du pouvoir que la loi assignoit au bureau central des juges-de-paix ; elle avoit exigé que tous les procès-verbaux lui fussent adressés pour les ordonnancer ; c'étoit substituer un abus à un autre. L'agent national & ses substituts trop occupés pour pouvoir donner à ces actes l'attention nécessaire, les ordonnançoient, pour ainsi dire, au hasard ; toutes les autorités étoient perpé-

tuellement occupées à faire des échanges de pièces & des procès-verbaux, qui leur avoient été mal-à-propos adreſſés ; ſouvent on ne ſe donnoit pas la peine de faire ces renvois, & l'on m'a aſſuré qu'on trouveroit peut-être au moins 1,500 procès-verbaux ſous les ſcellés de Payan.

Le redreſſement d'abus auſſi contraires à l'intérêt public qu'aux prévenus, a excité l'attention de votre comité, qui en a cherché le remède ; il a penſé que le moyen le plus naturel & le plus facile de tarir la ſource du mal, étoit d'autoriſer les commiſſaires de police à faire eux-mêmes directement les renvois à l'autorité qui devra connoître des faits qu'ils auront conſtatés.

Un officier public, en effet, qui a rédigé un procès-verbal, qui a entendu les témoins ſur un délit, qui eſt ſaiſi des pièces de conviction, peut beaucoup plus aiſément le caractériſer que celui qui n'a jeté qu'un coup-d'œil ſuperficiel ſur les pièces. L'erreur alors ſera infiniment rare pour ne pas dire impoſſible, ſur-tout ſi, comme nous vous le propoſons, vous les contraignez à citer le texte de la loi, en vertu de laquelle ils motiveront leur renvoi.

Nous avons dû terminer notre travail en portant nos yeux ſur un dernier objet, c'eſt l'organiſation du greffe. Votre comité a penſé qu'il n'étoit pas poſſible de confondre en ce moment celui de la police municipale contentieuſe & celui de la police correctionnelle.

La réunion de ces deux juriſdictions juſqu'à préſent ſéparées, n'eſt encore que proviſoire. Cette réunion ſemble limitée au temps que durera le gouvernement révolutionnaire : vous ignorez & votre comité ignore encore lui-même (car il n'a aucun plan fixe ſur cet objet), quel eſt celui qu'il vous propoſera définitivement d'adopter à l'époque dont nous parlons.

Dans l'incertitude de cette détermination, il nous a paru prudent de laisser un dépôt aussi important qu'immense, puisqu'il remonte jusqu'au douzième siècle, dans le local qui le recele actuellement, sous la garde & la responsabilité de l'archiviste de la maison commune : les frais de déplacement seroient considérables. Il en faudroit de plus grands encore pour disposer un local propre à le recevoir dans le ci-devant Châtelet, où le tribunal de police correctionnelle tient ses séances, & peut-être faudroit-il un jour remettre les choses dans leur primitif état. Vous voyez que l'ordre, la prudence & l'économie ont concouru à opérer une détermination que nous avons cru sage, & peut-être indispensable.

L'adoption de ces mesures donnera, nous l'espérons, à ce tribunal, toute l'activité dont il peut être susceptible; nous ne verrons plus des milliers de procès-verbaux s'accumuler sans recevoir de décisions; des pères & mères, des enfans, des citoyens, ne languiront plus oubliés dans les maisons d'arrêt; innocens, ils seront rendus à leur famille, qu'ils nourrissent, à leur patrie qu'ils servent; coupables, ils seront encore utiles à la société par le salutaire exemple que produira la punition prompte de leur délit & par les travaux qu'on aura droit d'exiger d'eux. C'est pour amener cet ordre desirable que votre comité vous propose le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur les difficultés qui entravent l'action de la police correctionnelle à Paris, & voulant donner à ce tribunal, dont l'attribution se trouve augmentée par l'article XV de la loi du 14 fructidor, toute l'activité nécessaire pour remplir les devoirs qui lui sont imposés, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A Paris, le tribunal de police correctionnelle sera composé de quinze juges servant par tour pendant l'espace d'une décade. Ils tiendront audience tous les jours, & se diviseront en trois chambres, qui leur seront assignées par le sort.

II.

Les deux premières de ces chambres prononceront sur toutes les causes dont la connoissance est dévolue à la police correctionnelle.

La troisième aura pour attribution le contentieux de la police municipale: elles pourront toutes juger au nombre de trois juges.

III.

Il y aura près de ce tribunal un agent national & trois substituts; la Convention nomme pour remplir la place d'agent national le citoyen . . . . . & pour substituts les citoyens . . . . . .

IV.

L'agent national sera seul chargé de la poursuite des délits, de la suite des jugemens, des arrivées, renvois, transfèremens des prisonniers; en un mot, de toute exécution aux termes des lois, tant de la police correctionnelle que municipale.

V.

Les trois substituts seront chargés du travail des au-

diences. Ils rempliront tour à tour, dans chacune des trois chambres, suivant l'ordre de leur nomination, les fonctions attribuées au ministère public. En cas de maladie ou de tout autre légitime empêchement, ils en préviendront l'agent national qui sera tenu de les remplacer.

VI.

Le greffier de la police correctionnelle présentera autant de commis-greffiers qu'il est établi de chambres par le présent décret.

VII.

Il sera extrait du greffe de la police municipale contentieuse tout ce qui est relatif à cet objet, depuis le 14 juillet 1789, pour être transporté dans le local du ci devant Châtelet, où le tribunal de police correctionnelle tient ses séances.

VIII.

Tout ce qui est antérieur à cette époque sera réuni aux archives de la maison commune; l'archiviste de cette maison & le greffier de la police correctionnelle, chacun en ce qui les concerne, en donneront décharge au ci-devant greffier de la police municipale, au bas du procès-verbal qui sera dressé de la remise des pièces.

IX.

Cette remise s'effectuera dans le délai d'un mois au plus tard, jusqu'à ce qu'elle soit entièrement opérée: mais sans que le retard puisse excéder l'époque fixée par le présent décret, le citoyen Royenval, ancien greffier, qui est chargé de ce dépôt, recevra le traitement

476

ordinaire qui lui eſt attribué en proportion du temps de ſon exercice.

X.

Pour accélérer le jugement des procès, les commiſſaires de police feront directement, dans les 24 heures, l'envoi des procès-verbaux & des pièces ſervant à conviction aux greffes des différentes autorités, qui en doivent connoître. Ils ſeront tenus d'énoncer dans l'ordonnance de renvoi, le texte de la loi qui les aura déterminés.

X I.

L'envoi direct, preſcrit par l'article précédent, n'empêchera pas le compte journalier qu'ils ſont dans l'uſage de rendre à l'adminiſtration de police qui aura toujours le droit de l'exiger.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Vendémiaire, l'an troiſième.